

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 5

ARRET DU 19 JUIN 2012

(n° ,4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/08414**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Mars 2009 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 08/7631

APPELANTE

S.A.R.L.

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
136 Avenue Michelet
93400 SAINT- OUEN

INTIMEE

S.A ALLIANZ IARD nouvelle dénomination de la S.A AGF IART
prise en la personne de ses représentants légaux
87 Rue de Richelieu
75002 PARIS

représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU-JUMEL (Me Anne
GRAPPOTTE-BENETREAU), avocat postulant, au barreau de PARIS, toque : K0111,
assistée de Me Stéphane BRIZON, avocate plaidante, avocat au barreau de Paris,
toque : D2066.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 16 mai 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas
opposé, devant Monsieur Michel CHALACHIN, conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de :

Madame Dominique REYGNER, présidente de chambre,
Monsieur Christian BYK, conseiller,
Monsieur Michel CHALACHIN, conseiller.

Greffier, lors des débats : Melle Fatia HENNI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Dominique REYGNER, présidente et par Melle Fatia HENNI, greffier.

* * *

Contestant le montant de l'indemnisation qui lui était due par la société AGF, en sa qualité d'assureur du propriétaire des locaux dans lesquels elle exerce son activité et où est survenu un dégât des eaux le 19 août 2006, la société [redacted] a saisi le juge des référés d'une demande en paiement d'une somme de 23.398 euros au titre de l'indemnité affectée aux agencement locatifs.

Par ordonnance du 7 janvier 2008, le juge a condamné la société AGF à verser à la société [redacted] la somme de 5.245 euros à titre de provision et a débouté cette dernière du surplus de ses demandes.

Par acte d'huissier du 14 mai 2008, la société [redacted] assigné la société AGF devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins principalement d'obtenir paiement d'une indemnité de 22 398 euros.

Par jugement du 5 mars 2009, cette juridiction a débouté la société [redacted] ses demandes et l'a condamnée à verser à la société AGF la somme de [redacted] euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société [redacted] a interjeté appel de cette décision par déclaration du 7 avril 2009.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 6 janvier 2012, l'appelante poursuit la réformation du jugement entrepris et demande à la cour de condamner la société [redacted] à lui verser la somme de 24.236,67 euros HT au titre de l'indemnité affectée aux agencements locatifs, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, outre celle de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 27 mars 2012, la société ALLIANZ IARD. venant aux droits de la société AGF, prie la cour de débouter la société [redacted] ses demandes, de la mettre hors de cause et de condamner l'appelante à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 mai 2012.

MOTIFS

Considérant que la société ALLIANZ, en tant qu'assureur du propriétaire des lieux, ne conteste pas devoir sa garantie ;

Qu'elle conteste uniquement le montant de l'indemnité réclamée par l'appelante ;

Considérant que, pour rejeter la demande de la société [redacted] le

tribunal a affirmé que celle-ci avait donné son accord sur l'évaluation du dommage qui avait été réalisée lors de l'expertise amiable ;

Considérant que cette expertise réunissait trois experts : le cabinet. pour la société ALLIANZ. pour la société AXA, assureur de l'appelante, et pour l'appelante elle-même ;

Considérant que, contrairement à ce qu'a affirmé le tribunal, ni le cabinet ni la société n'ont accepté de manière définitive l'offre d'indemnisation qui avait été arrêtée à la somme de 5.548,34 euros par le cabinet

Que, en effet, dans la lettre d'acceptation adressée à son assureur AXA le 29 mai 2007, l'appelante avait pris soin d'indiquer qu'elle n'acceptait de recevoir cette somme qu'à titre d'indemnité partielle, sa réclamation s'élevant à la somme de 18.000 euros environ, et qu'elle exercerait ensuite un recours contre le responsable du sinistre pour l'intégralité de ses dommages matériels et pour sa perte d'exploitation ;

Que, dans le procès-verbal de constatations relatives à l'évaluation des dommages signé par les experts le 28 juin 2007, le cabinet a mentionné qu'il avait évalué les dommages aux agencements à la somme de 18.000 euros environ, hors pertes financières diverses ;

Qu'il n'existe donc aucun document valant accord transactionnel sur l'indemnité de 5.548,34 euros offerte par la société ALLIANZ ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de déterminer le montant de l'indemnité qui réparera intégralement le dommage subi par la société c'est-à-dire qui la replacera dans la situation où elle se serait trouvée si le dégât des eaux ne s'était pas produit ;

Considérant, sur ce point, que l'appelante produit l'avis de Mr architecte d'intérieur, qui indique qu'une réfection partielle (de 3m²) du revêtement mural telle qu'envisagée par la société induirait des différences de teinte entre le nouveau revêtement et l'ancien et nuirait ainsi à l'unité de la pièce ; que, partant, seule la réfection de l'intégralité de la surface murale (soit 44 m²) permettrait d'obtenir un résultat homogène ;

Que la société ALLIANZ ne verse aux débats aucun document technique susceptible de contredire cet avis ;

Que la cour retiendra donc l'avis de et fixera l'indemnité au titre des agencements locatifs à la somme de 26.016,67 euros correspondant à la réfection d'une surface murale de 44 m² ;

Que, après déduction de la somme de 4.745 euros déjà versée au titre des agencements par la société AXA en juillet 2007, le solde dû à l'appelante s'élève à la somme de 21.271,67 euros ;

Que les intérêts légaux doivent courir sur cette somme à compter du 14 mai 2008, date de l'assignation ;

Considérant, par ailleurs, que l'équité commande d'allouer à l'appelante la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de débouter l'intimée de sa demande fondée sur ce texte ;

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Et. statuant à nouveau, condamne la société ALLIANZ IARD à payer à la société
les sommes de :

- 21.2 /1,67 euros à titre principal, outre intérêts au taux légal à compter du 14 mai 2008,
- 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute la société ALLIANZ IARD de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société ALLIANZ IARD aux dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE